

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 10 (1983)
Heft: 1

Artikel: Entre la confiance et la légalité : difficultés pour les épouses de Suisses de l'étranger assurés à l'AVS obligatoire
Autor: Bernheim, Roger
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-912870>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sommaire

AVS	2
Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses	7
Fonds de solidarité	8
Communications officielles	
– Deux nouveaux Conseillers fédéraux	9
– Elections au Conseil national	9
– Département fédéral de justice et police	10
Pages locales	12–16
Calendriers des manifestations OSE	17
Camp itinérant 1983	17
Majorité – minorité	18
Rétrospective	21

Page de couverture:

Saint Crepin, patron des cordonniers. Illustration tirée de l'ouvrage «Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses», voir page 7.

Avez-vous 50 ans cette année?

Si oui, vous pouvez déclarer votre adhésion à l'AVS/AI facultative au plus tard dans un délai d'un an dès l'accomplissement de votre 50^e année. C'est **votre dernière chance!** Pour tout renseignement, écrivez à votre représentation suisse.

Entre la confiance et la légalité

Difficultés pour les épouses de Suisses de l'étranger assurés à l'AVS obligatoire

Notre collègue M. Roger Bernheim ayant fait paraître le 13 décembre 1982 dans la «Neue Zürcher Zeitung» l'article ci-dessous intéressant directement les Suissesses et Suisses de l'étranger

dont le problème soulevé fait l'objet de négociations de la part de l'Organisation des Suisses de l'étranger. Nous vous le soumettons avec l'assentiment de l'auteur.
La rédaction

Biographie

Roger Bernheim, né en 1925 à Berne, s'est lancé dans les études après un apprentissage de mécanicien. Il fit ces dernières à Berne et à Paris, les terminant par un doctorat en philosophie. Entré dans le journalisme, il fut tour à tour correspondant de la «Neue Zürcher Zeitung» à New Delhi, Vienne, Rio de Janeiro et Moscou. Actuellement, il représente ce quotidien à Londres.

Une situation fort déplaisante sévit entre un certain nombre d'épouses de Suisses de l'étranger et la Caisse suisse de compensation sise à Genève, au sujet d'une question AVS qui traîne en longueur et prend des formes scandaleuses. Que le public suisse se passionne peu pour cette affaire s'explique par le fait que peu de Suissesses de l'étranger sont concernées.

Il s'agit premièrement d'épouses de citoyens suisses qui travaillent à l'étranger pour une entreprise suisse. Payés depuis la Suisse, on leur retient obligatoirement, dans bon nombre de cas, les cotisations AVS. Deuxièmement des épouses de fonctionnaires suisses, avant tout des membres du corps diplomatique et consulaire, résidant à l'étranger. Le nombre exact des femmes concernées n'est pas connu avec exactitude. Il devrait être de l'ordre des 10000, mais elles ne sont proba-

blement qu'un millier risquant d'être pénalisées un jour.

Explications officielles désavouées

Durant près de trente ans, les représentations officielles suisses à l'étranger ont indiqué aux épouses de Suisses résidant à l'étranger et membres de l'AVS obligatoire qu'il n'était *pas nécessaire* qu'elles adhèrent à l'AVS/AI facultative, vu qu'elles jouissaient par leurs maris des mêmes droits que si elles avaient résidence en Suisse bien qu'elles soient sur sol étranger.

Ce renseignement, transmis par les représentations officielles suisses à l'étranger, se basent sur des jugements du Tribunal fédéral des assurances ainsi que sur des prises de position des autorités compétentes dont l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ainsi que de la Caisse de compensation fédérale AVS du personnel de la Confédération.

En 1981, une modification d'interprétation législative plongea dans la stupeur les épouses concernées, car contrairement aux explications officielles de ces trente dernières années, elles apprirent qu'elles n'étaient pas assurées et qu'elles devaient par conséquent adhérer à l'AVS/AI facultative. Cette dernière possibilité leur est accordée pour au-

tant qu'elles n'aient point dépassé l'âge de 51 ans révolus. Il convient de noter que c'est l'âge limite d'adhésion à l'AVS facultative fixé par la loi, aussi bien pour les hommes que pour les femmes et qu'aucun article de loi ne permet une adhésion rétroactive.

Epouses et enfants désavantagés

Quels sont les effets de la nouvelle interprétation? Les rentes de couples et de veuves ne subissent pas de préjudices, *seules certaines prestations de l'épouse*, dans des situations particulières, sont touchées, par exemple lorsque l'épouse atteint l'âge de la retraite avant son époux (elle n'a pas droit à une rente tant que le mari n'a pas atteint 65 ans), en cas de divorce ou d'invalidité. Dans de telles situations, lors du calcul de la rente, les années dites «non-assurées» à l'étranger ne sont pas prises en considération ce qui peut entraîner la non-attribution d'une rente ordinaire; seule une rente extraordinaire peut alors entrer en ligne de compte sous certaines conditions, avant tout si les revenus de la personne concernée n'atteignent pas le minimum vital. Par contre-coup les enfants peuvent être désavantagés, notamment sur le plan de la rente d'orphelin.

Il va sans dire que les femmes touchées auraient adhéré à l'AVS facultative dès le début de leur séjour à l'étranger si à l'époque elles avaient obtenu un renseignement correct. D'ailleurs l'adhésion se résume pour elles uniquement à *un acte administratif*, elles n'ont même pas de cotisations à verser, sauf celles qui exercent une activité lucrative. Elles sont donc soumises aux mêmes règles que dans l'assurance obligatoire. En conséquence, il est peu compréhensible que les autorités refusent d'accorder à ces femmes un droit rétroactif d'adhésion, se réfugiant par là dans une forme juridique périmée.

Appréciations juridiques

Face à ce problème, la Caisse suisse de compensation sise à Genève, a une position diamétralement opposée. Elle affirme que la situation juridique qui fait l'objet du litige actuel existe depuis 1948, soit depuis l'entrée en vigueur de la loi AVS. Il convient de voir que cette affirmation ne correspond pas aux faits. En effet, si la terminologie de l'article de la loi (soit l'art. 1 de la loi AVS) n'a pas été modifiée, *par contre bien son interprétation* lors de jugements.

Se basant sur cet article, le Tribunal fédéral des assurances a défini dans le jugement rendu le 6 août 1980 et dans ceux qui ont suivi en cette matière que la qualité d'assuré obligatoire d'un citoyen suisse à l'étranger *ne pouvait englober l'épouse* (publication AVS à l'intention des caisses de compensation, etc., RCC 1981 p. 337 et ss). Or le même tribunal a statué, dans un jugement rendu le 14 novembre 1958, basé sur le même article de loi, *exactement le contraire*, à savoir que la qualité d'assuré obligatoire d'un époux a les mêmes effets «qu'il réside à l'étranger ou en Suisse» et que l'épouse en bénéficie «aussi bien dans l'assurance obligatoire que dans l'assurance facultative» (RCC 1960, p. 85). Lors d'un jugement ultérieur non publié, du 15 avril 1964, le tribunal confirma sa décision de 1958. Il est pour le moins curieux que ce même tribunal lors de sa décision inverse dans le jugement du 6 août 1980 *n'ait pas fait mention* de ses 2 décisions antérieures et qu'il n'ait pas évoqué les raisons de sa nouvelle interprétation de l'article en cause.

Conception première du législateur...

L'interprétation juridique appliquée dans les 2 jugements de 1958 et 1964 est conforme à *l'intention du législateur*. Le Tribunal fédéral des assurances le confir-

Partout dans le monde, le Leckerli bâlois

Depuis cinq générations, nous vouons tout notre amour à cette croustillante spécialité bâloise, et soignons avec joie chacun des envois qui partent aux quatre points cardinaux.

Nos Leckerli sont maintenant présentés dans une boîte consacrée à la réouverture du Musée d'Histoire de Bâle. Ce dernier a pris place dans l'Eglise médiévale, sise à la place «Barfüsser», qui fut entièrement rénovée au cours de ces six dernières années. Le Musée d'Histoire s'ennorgueillit de posséder une collection unique et précieuse de tapis tissés datant du 15ème siècle, réputée bien au-delà de nos frontières. Nous avons illustré notre nouvelle boîte de quatre de ces plus beaux tapis. Nos succulents Leckerli, présentés dans cet emballage attractif, procureront certainement un grand plaisir à nos clients.

Dans les prix indiqués, tout est compris, soit les frais de port, l'emballage et l'assurance. Pour le paiement, veuillez joindre à la commande un chèque encaissable en Suisse ou effectuer le versement par poste, banque, ou solliciter vos amis helvétiques. Nous nous réjouissons de pouvoir vous adresser très bientôt un cordial bonjour de Bâle.

Läckerli-Huus

Paiement par banque: Société de Banque suisse, Bâle; compte n° 12-839 638

Paiement par poste: Office des chèques postaux, Bâle; compte n° 40-15326



Contient
2 kilos de
Leckerli bâlois

Prix: Pour les pays limitrophes de la Suisse, francs suisses 55.50, autres pays d'Europe Fr.s. 57.50, USA Fr.s. 63.-, autres pays Fr.s. 61.50 (Par voie de terre et maritime, port et assurance compris).

Commande à Läckerli-Huus, Gerbergasse 57, CH-4001 Bâle.

Veuillez nous envoyer une boîte de ménage à l'adresse ci-après, au prix de Fr.s. 55.50/57.50/63.-/61.50.

Nom: _____

Adresse: _____

Pays: _____

Mode de paiement: _____ NSH

me lui-même lors d'une décision (RCC 1981, p.338 et ss). Les Chambres fédérales définirent, lors des travaux préparatoires de la loi AVS, que le paragraphe 1 c du premier article de cette loi s'appliquait «au citoyen suisse de l'étranger et aux membres de sa famille». La décision du Tribunal du 6 août 1980 contient une interprétation contraire à la décision du législateur.

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) applique la conception définie dans la décision du Tribunal fédéral des assurances de 1958 et de 1964. Par voie de conséquence, les représentations diplomatiques et consulaires se sont tenues à cette dernière et elles orientèrent, sur cette base, les Suissesses et Suisses de l'étranger comme le leur implique les «directives de l'assurance facultative pour les Suisses de l'étranger» émise par l'OFAS.

... et conception de l'administration

Au sein de l'OFAS, la conception première du tribunal était appliquée. On en veut pour preuve sa prise de décision du 9 septembre 1964 adressée au DFAE dans laquelle il tance un fonctionnaire fédéral qui avait émis l'idée que la qualité d'assuré obligatoire d'un époux résidant à l'étranger ne s'étendait pas à l'épouse. L'office concerné insistait sur le fait que l'épouse était comprise dans l'assurance du mari. L'OFAS est d'ailleurs resté fidèle à cette conception jusqu'en 1982 comme le prouve le «mémento de l'assurance facultative des Suisses de l'étranger» transmis à l'ensemble des Suisses de l'étranger immatriculés auprès d'une représentation officielle suisse. Dans le paragraphe 5 de ce mémento *on refuse expressément* aux épouses concernées la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative. C'est seulement à partir de l'édition de 1982 dudit mémento *que l'on*

constate le revirement de l'OFAS, qui recommande pour la première fois aux épouses de Suisses de l'étranger assurés obligatoirement à devenir membre de l'AVS facultative. *La Caisse fédérale de compensation à Berne* qui est responsable des rentes AVS pour le personnel de la Confédération appliqua la conception ancienne. Par ses prises de position de 1975 et 1976 elle rappelle au DFAE que les «épouses de citoyens suisses résidant à l'étranger assurés obligatoirement à l'AVS *jouissent des mêmes droits* que les épouses des citoyens suisses vivant en Suisse et par là elles sont également assurées».

La Caisse suisse de compensation est en contradiction avec elle-même

Alors qu'elle appliquait l'ancienne conception, le jugement du Tribunal fédéral des assurances du 6 août 1980 *présentant un changement d'interprétation*, elle lui emboîte le pas. Est-il possible qu'un tribunal change son interprétation au cours des ans? Oui, il le peut mais sans que cette dernière ait *un effet rétroactif* sur des faits qui lui ont permis de forger une décision lors de jugements précédents.

La Caisse suisse de compensation sise à Genève *qui prétend que la situation juridique n'a jamais changé*, a elle aussi été surprise de la modification d'interprétation du Tribunal fédéral des assurances. En effet, le 17 mars 1982 elle indique à une femme touchée par la nouvelle interprétation que «les épouses de citoyens suisses résidant à l'étranger assurés obligatoirement ont les mêmes droits que les épouses de citoyens suisses vivant en Suisse». Or trois semaines plus tard dans une seconde lettre adressée à la même personne elle l'informe qu'au vu de la nouvelle interprétation, le conte-

nu de leur première lettre est erroné.

Malgré cela, la Caisse suisse de compensation maintient qu'il n'y a pas eu de changement depuis 1948. Il est possible, écrit-elle à la plaignante qu'un service officiel lui ait communiqué *un renseignement faux* mais d'un tel élément les personnes touchées ne peuvent faire valoir un droit, seule *la loi* est le critère juridique valable, non le renseignement qui en a découlé.

Quelle protection contre le renseignement erroné?

Dans le cas particulier, il ne peut être question de «renseignement erroné» ni simplement d'une tournure peu claire, il s'agit tout simplement *d'un fait*. Dans un recours daté du 31 août 1982, le DFAE informait la commission de recours AVS/AI que ses représentations à l'étranger avaient, jusqu'en 1981, sur la base des informations fournies par les autorités compétentes, toujours donné la même information déclarée erronée actuellement, et non pas simplement dans quelques cas. Le département ajoutait «que *l'information erronée* ne touche pas simplement quelques personnes physiques, mais toute une catégorie de concitoyennes, en premier lieu les épouses des fonctionnaires fédéraux résidant à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions, de même que d'autres personnes assurées obligatoirement». Du secrétaire de chancellerie à l'ambassadeur, chacun était certain, vu leur qualité d'assuré obligatoire, que leurs épouses étaient assurées, si bien qu'ils n'ont jamais fait inscrire ces dernières dans l'assurance facultative. Les femmes touchées par cette application législative font valoir le principe défini par le Tribunal fédéral précisant que la «confiance dans la protection» prime en certaines circonstances sur le «principe juridique».

Privilège pour les fonctionnaires fédéraux?

Bien que les conditions soient remplies pour donner raison aux épouses touchées, la Caisse suisse de compensation de Genève tente, sur la base de dispositions juridiques, à ne pas retenir le principe de la protection sus-évoquée. Alors que l'on se trouve en pleine bataille juridique, qu'un haut fonctionnaire du DFAE n'a pas hésité à déclarer de vrai scandale toute la situation, un événement nouveau et important est survenu.

En effet, le Conseil fédéral reconnaît qu'il y a eu erreur et s'empresse d'apporter une solution satisfaisante pour son propre personnel. A savoir «que les épouses et les enfants de fonctionnaires fédéraux résidant à l'étranger qui seraient considérés comme non-assuré depuis plusieurs années par les instances de recours AVS n'auront pas à subir de préjudices,

la Confédération s'engageant à les couvrir, pour autant que ces derniers proviennent de renseignements erronés ou incomplets de la part d'autorités fédérales» (AF du 19 mai 1982).

Pourquoi seulement les préjudices des fonctionnaires fédéraux et pas ceux de l'ensemble des Suissesses de l'étranger qui ont également été touchées par des renseignements erronés de la part d'offices fédéraux qui elles ne sont pas au service de la Confédération? Il convient de voir que le Conseil fédéral en tant qu'employeur a certaines obligations face à l'ensemble de son personnel, mais cela le libère-t-il de la *responsabilité causale* inscrite dans une loi fédérale? Selon cette loi, la Confédération est responsable des dommages causés à un tiers par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Recherche d'une solution

Le Conseil fédéral cherche actuellement une solution pour les épouses des Suisses de l'étranger non fonctionnaires et l'on parle d'une *possibilité transitoire* qui devrait permettre à toutes les femmes touchées d'adhérer à l'AVS facultative rétroactivement. La sous-commission fédérale de l'AVS/AI facultative s'est déjà penchée sur un projet sur lequel la commission proprement dite devrait ensuite se prononcer. Une proposition dans le courant de l'année 1983 devrait être soumise aux Chambres fédérales. En conséquence, si cette possibilité transitoire est acceptée elle ne pourra entrer en vigueur au plus tôt qu'en 1984. Or durant cette période, les rentes ne sont plus versées. A titre d'exemple on peut citer le cas d'une femme invalide qui sur la base de l'ancienne interprétation avait été mise au bénéfice d'une rente. Ac-

Sprüngli

AM PARADEPLATZ

Pralinés, Züri-Leckerli, Gaufrettes, Carrés

Confiserie- und viele andere feine Zürcher Spezialitäten versenden wir in alle Welt.

Geben Sie uns Ihre Bestellung auf, den Versand und alle Formalitäten erledigen wir für Sie.

Ich interessiere mich für folgende Prospekte:
☐ Geschenkpakete ☐ Pralines ☐ Spezialitäten
☐ Geschenke ☐ Zutreffendes bitte ankreuzen.
Adresse: _____

Confiserie Sprüngli am Paradeplatz
8022 Zürich/Schweiz
Tel. 01/2211722

tuellement la Caisse suisse de compensation et l'OFAS, sur la base de la nouvelle interprétation du Tribunal fédéral des assurances lui réclame le *remboursement* de la majorité des rentes reçues, soit un montant global de quelque Fr. 37 000.-.

Anguille sous roche

En fait, pourquoi une telle situation sur le plan de l'AVS qui touche, il convient de le rappeler, qu'un nombre restreint de Suissesses de l'étranger? Les autorités parlent de principes juridiques, bien que la décision du 6 août 1980 prise par le Tribunal fédéral des assurances sociales ayant modifié l'interprétation en cours *n'ait pas été prise pour une question de droit*. Le but étant une adaptation étatique dans le cadre du «ménage fédéral»; ce qui a modifié la décision du tribunal fut l'avis de droit de l'OFAS adressé aux instances judiciaires supérieures.

Dans ce document, l'OFAS précise que la thèse appliquée jusqu'à ce jour, soit que l'épouse d'un étranger bénéficie de l'appartenance de son époux à l'assurance AVS obligatoire pouvait avoir *des conséquences non souhaitables* pour la Suisse, car les avantages accordés à ces Suissesses devraient également *être accordés aux épouses d'étrangers travaillant en Suisse*. En effet, selon l'appréciation de l'OFAS, *la clause d'équivalence* figurant dans *sept accords sociaux signés avec des pays étrangers* risque d'avoir des conséquences financières importantes pour la Suisse, et, à la limite, mettre en danger l'avenir du système social helvétique. C'est avant tout un problème qui se pose avec les frontaliers.

L'OFAS est compétent pour la préparation des accords sociaux bilatéraux. La plupart des accords indiqués furent établis dans les années 50 et 60, mais tous avant

1975. Où était alors la préoccupation financière de l'OFAS pour l'avenir de notre système social? Il convient de voir que lorsque l'OFAS a établi ces accords so-

ciaux comportant une clause d'équivalence, *il a omis* purement et simplement d'en considérer l'ensemble des effets négatifs qui pouvaient en résulter et d'appor-

PUBLICITÉ

Retraite en Suisse: un projet intéressant

Connaissez-vous Aigle, l'une des plus jolies villes de Suisse romande? L'époque médiévale l'a dotée d'un imposant château, transformé en musée du vin, et de petites rues pittoresques dont beaucoup subsistent encore et ont été aménagées en un centre piétonnier. Elle offre parallèlement tous les avantages d'une cité moderne avec tous les commerces et services souhaitables. C'est une petite ville comme on n'en trouve qu'en Suisse: tranquille, propre, vivante. Située à une altitude idéale de 400 mètres, jouissant d'un climat doux et d'excellentes communications, proche d'un terrain de golf réputé, elle est sise entre Montreux et Lavey-les-Bains, à moins d'une demi-heure en voiture de Lausanne.

Ce sont ces avantages exceptionnels qui ont décidé un petit groupe de personnalités entreprenantes et enthousiastes à créer à ses portes un complexe résidentiel principalement destiné aux retraités de tous âges. Nombreux sont, en effet, ceux qui voient approcher avec appréhension le moment où la fatigue, de menues infirmités, ou tout simplement le souci d'une possible défaillance ne leur permettront plus de vivre seuls dans les conditions qui sont les leurs. Quoi de plus pénible alors que de devoir s'accommoder du cadre anonyme d'un établissement spécialisé, perdre son indépendance, abdiquer tout esprit de décision ou d'initiative! Il n'arrivera rien de ce genre aux futurs résidents de la Communauté d'Aigle. Chacun y choisira l'appartement de son goût, s'y installera avec ses meubles, ses objets familiers et, s'il le désire, disposera de sa voiture. Chacun y vivra selon sa fantaisie ou ses habitudes, sortant quand il veut, mangeant où il veut (chez lui, au restaurant de la Résidence ou ailleurs) sans que personne vienne mettre son nez dans ses affaires. Chacun aussi pourra, selon son tempérament, participer à l'activité d'un groupe d'amis, organiser des rencontres, faire entendre son avis, ses suggestions. Tout cela sans frais excessifs malgré une réalisation luxueuse, des jardins et de nombreuses dépendances. Et surtout dans la sécurité que donne la présence d'un service médical permanent, prêt à vous porter secours dans les plus brefs délais, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

Point n'est besoin cependant d'attendre le moment fatidique pour réserver son logis. En particulier pour les Suisses de l'étranger qui envisagent de rentrer ultérieurement au Pays, les appartements retenus pourraient être agréablement utilisés comme pieds-à-terre de vacances ou sous-loués à des tiers, en attendant le moment d'y séjourner plus longuement, voire en permanence.

L'ambition des promoteurs de la Communauté? Que grâce à eux, les personnes d'un certain âge puissent savourer leur retraite en demeurant optimistes et vaillants, comme le suggère le nom donné à la Résidence: **«Les Chênes Verts»!**

ter alors les réserves nécessaires. Ce n'est qu'en 1979, lors de la mise sur pied de l'accord bilatéral avec la Norvège que l'OFAS se rendit compte de certains problèmes posés par cette clause d'équivalence qui met les ressortissants d'un pays étranger sur

pied d'égalité avec les Suisses, dont un de ceux-ci est la situation des épouses de citoyens suisses assurés obligatoirement à l'AVS bien que résidant à l'étranger. A cette époque-là, on appliquait l'ancienne interprétation et le Tribunal fédéral des assurances ne

s'était pas encore penché sur la «découverte» faite par l'OFAS. En bref, *un certain nombre de Suissesses de l'étranger* sont *pénalisées aujourd'hui* pour une *erreur* commise en son temps par l'OFAS lors de la mise sur pied d'accords sociaux bilatéraux.

Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses

Une réalisation audacieuse à l'échelle fédérale

Ignorant très souvent les détails de la vie quotidienne, l'histoire s'apprenait par les dates des batailles, les événements diplomatiques importants, les grandes catastrophes, les révolutions. Aujourd'hui l'on est beaucoup plus sensible à la vie économique, sociale et culturelle.

Par la «Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses», l'on a tenu la gageure de concilier l'ensemble des événements précités, ce qui fait de cette entreprise collective l'événement littéraire helvétique de l'année, d'autant plus que pour la première fois, une histoire de la Suisse paraît simultanément en français, allemand et italien. On évite par là tout chauvinisme régional, bien qu'il n'ait pas été toujours facile aux 11 auteurs d'éviter certains écueils touchant par exemple l'évolution territoriale de la Suisse au cours des siècles qui n'est pas perçue de la même façon par les Bernois que par les Vaudois.

Dix historiens: Georges Andrey, François de Capitani, Pierre Ducrey, Peter Gilg, Peter Hablützel, Hans Ulrich Jost, Martin Körner, Guy Marchal, Nicolas Morard et Roland Ruffieux ont travaillé à partir de directives élaborées en commun sous les auspices d'un comité scientifique présidé par M. Jean-Claude Favez, professeur d'histoire contemporaine à l'Université de Genève.

L'œuvre globale se divise en trois



volumes de quelque 350 pages chacun.

Le premier tome nous entraîne au sein des anciennes civilisations jusqu'à l'heure de la puissance en passant par les racines de l'indépendance et le Moyen âge (de la préhistoire au début du XVI^e siècle).

Le second tome nous présente la Suisse durant son évolution structurelle: Ses réformes, sa croissance, la fin de l'ancien régime jusqu'à la création de la Confédération (1515 à 1848).

Le troisième tome touche l'histoire moderne et la vie contemporaine (1848 à nos jours).

Nous avons préféré cette formule à une approche thématique, indique M. Jean-Claude Favez, tout en favorisant les précisions diplomatiques, économiques et culturelles, en situant la Suisse au sein

de son contexte européen. Ce n'est pas seulement l'histoire des élites, mais aussi celle des mentalités populaires et de la masse, qui n'a pas forcément laissé d'archives à la postérité.

En outre, l'iconographie a été particulièrement soignée pour traduire notre diversité fédérale, diversité directement vécue, puisque se cotoyaient des auteurs de langues allemande, française et italienne.

Le premier tome de l'ouvrage a paru en novembre 1982, le deuxième est sorti de presse en février et le troisième sera à disposition dès avril 1983.

Au total, plus de mille pages par édition; 550 illustrations, schémas et cartes.

Prix de souscription pour les Suisses de l'étranger valable pour la langue de leur choix (français, allemand ou italien), jusqu'au 30 avril 1983: fr.s. 129.- (prix d'un tome fr.s. 43.-. Passé cette

Vu l'intérêt suscité par l'article paru en décembre 82 touchant la 1^{er} Biennale des peintres suisses de l'étranger, nous avons plaisir à vous communiquer l'adresse de la galerie qui a organisé cette manifestation:

La Maison des Arts
CH-1026 Denges/Lausanne

Pour votre information, il est prévu de mettre sur pied en 1984 une deuxième Biennale. En temps opportun, des indications seront publiées dans la présente publication.